

BGE 37 II 99

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_99

FR: ATF 37 II 99

IT: DTF 37 II 99

Volltext

98 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. ~a~ merfl'9utben ~inblimann~ tft bemnal'9 nil'9t bie au~il'9neu, Itl'ge Urfal'ge be~ Unfalli3, ionbern bel' bor3ettige nnb :ptö~lil'ge Bufammenbrul'9 tft neben bem il'9ulbl)aften merl)alten stinblimann~ a{~ IDCiturfal'ge für ben Unfall an3ufel)en CoergL m:6 33 II 6. 22 ff. ~ttl. 6 ff. u. 6. 500 ff. ~rttl. 4 ff.; 34 II 6. 452 ff. ~ttl. 6 ff. u. 580 ff. ~ttl. 3 j 3~ II 6. 21 ff. ~rttl. 3 u. 6. 548 ~ttl. 3). 4. - ~a fomit bie ?Benagte für bie ß=oIgen be~ Unfall~ gruub,. fiitUl'9 l)aft:pfHI'9tig tft uub anberfettß bem stinblimann eilt IDCit,. berfl'9ulben 3u3ufl'9reiben tft, fo fommt m:rt. [] ~Sj® aur m:nttlen" bung. ~~ tft bal)er bie ~ntfl'9äbtung unter 5!Bürbigung aller Umitänbe ou ermäßigen. m:rt. 8 ~Sj®! tlonal'9 unter Umftänben aul'9 abgefel)en Mm ~rf~ etne~ erttleißtil'9en 6l'9ubeni3 eine ange, meffene @elbfumme 3ugei:prol'9en ttlerben fann, trifft, ttlte bie mor,. inftan3 mit lRel'9t au~gefül)rt l)at, nil'9t au. ~~ liegt aul'9 ntl'9g l,)or, tlorau3 auf ein merfl'9ulben bel' ,organe ober m:ngefteUten oer . \$Benagten 3u il'9ließen ttläre. ~arin, baß für ben Ultfalltag bie ileitung be~ m:b6rul'geß einem morar6etter übertragen ttlorbe, liegt eilt fo{l'ge~ nil'9t, ba fil'9 au3 ben m:fteit nil'9t ergibt, baß ~e~aubre etttla biefer m:ufgabe nil'9t gettlal'9fen gettleien ttläre. ~emgemäß ift alio bom . \$Betrage beß 6l'9ubeni3, ben bie stläger info{ge be~ mer- fufte~ ll)re~ merforger~ erlitten l)alien, 3ur mered)nung ber ~t. il'9äbtung, bie tl)nen 3utommt, ein m:b3ug ttlegen IDCitl,)crfl'9ulbeni3 au mal'gen. ~te morinfana l)at bleien m:63u9 etttla~ l)ol'9 gemeifen, inbem fie l)iebei gegenüber bel' 5ffiüttle ben morteH bel' sta:pitala6: fiubung uub gegenüber allen strägern bte ~atial'ge, baß bel' Unfall mit . \$Beaug auf Die menagte al~ 3ufäUtege~ ~etgni~ au gettal'9ten tft, befonoer~ tn ~nfl'9lag gebral'9t l)at. ~tefe 6eiben IDComente fönnen tm l,)orliegeuben ß=all nil'9t in . \$Betr'al'9t fommen, ba 6ei einem . \$Betrage \)on 2400 ß=r. bel' morteH bel' ~a:pitala6fhtbung laum tn~ @ettlil'9t fallen bürfte unb etn bei onberer m:b3u9 für Bufall im ~~® ntl'9t borgefe9en tft (l,)ergl. m:6 24 II 6. 530 ~ttl. 6 *). ~a e~ fil'9 iubeHen oei ber ~rmtt{ung bel' ~ntfl'9äbt~ gung um eine ~rmeffeni3fraße l)anbelt unb 3ubem bie mortnfana ben ~infommen~teil, ben stinbHmann für bie ß=amilie l,)ettlenbet 9atte, 90l'9 genug oerel'9net l)at, ift tl)r Urtetr aul'9 mit ?Beaug auf bie ~öl)e be~ ~ntfl'9iibtung~betrage~ au 6eftiittgen. * Ferner auch: 36 II S. 97. (Anm. d. Red. f. Publ.) Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht für elektrische Anlagen. N- 15. 99 ~emnal'9 l)at ba~ . \$Bunbei3geril'9t erhntt: • ~ie ?Berufung 6etber ~arteien ttlib a6gettliefen ultb baß Urteil be~ stanton!3geril'9tcb be~ stantonß 61. @allen bom 7. mObember 1910 beftiittigt. 8. Haftpflicht für elektrische Anlagen. Responsabilite civile en matiere d'installations electriques. 15. Arret du S fevrier 1911 dans la cause Iloirs Morel, dem. et l'ec., rontre Sooiete des t1sines hydro-electriques de Montbovon, def. et int. ~t. 2t 7 et sy. LF du 24 juin 1902. Responsabilite des acci- en s causes par l'exploitation d'une installati J.l t . Pt' d on "ec,;. rlque. ~ or ee. e l'art. 41 LF : Ne tombe pas sous le coup de cet artwie un accldent produit par le contact avec un . t 1 l ti . .. e «Ins a - a. o~ mterle~re» au sens de l'art. 16 LF (complete par les «Pres- cnptlOns generales » du Conseil Federal, y

relatives du 7^e juillet 1899). Le 7^e juillet, mais qui n'a pu arriver que par le fait d'une influence anormale exercée sur cette installation par la conduite de l'installation ('précipitation de la rupture accidentelle du courant primaire dans le réseau secondaire). Application par analogie de l'article 28 LF. - Exceptions tirées de l'article 27 LF: Faute lourde de la victime? Forcemajeure? L'article 88 LF, portant que cette exception ne pourra être invoquée lorsque le dommage cause aurait pu être prévenu par des ouvrages prescrits par le Conseil fédéral confédéral. L'article 3, n° 1, n'exclut pas son admission, lorsque; que l'installateur répond, il est vrai, aux prescriptions en question, mais. qu'il s'agit cependant d'un cas de force majeure au sens juridique de ce terme (accident provenant d'une cause étrangère à l'exploitation et qui ne pouvait être évité). Question de savoir, si la Société responsable a pris toutes les mesures propres à éviter l'accident, indiquées d'après l'état d'avancement des connaissances techniques, notamment d'après les « prescriptions de sécurité de l'Association suisse des électriciens concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques à courant fort », de mai 1900. Renvoi de la cause à l'instance cantonale pour examen de cette question (art. 82 al. 2 OJF).

100 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. A. - Depuis 1902, le village de Mezieres est pourvu d'énergie électrique par la Société des Usines hydro-électriques de Montbovon. Le courant primaire arrive au village à une tension de 8000 volts, puis il est transformé en un courant à 120 volts pour la distribution aux abonnés. Pres du transformateur il existe un interrupteur à clef pour le courant à haute tension; les deux clefs sont entre les mains du syndic et d'un voisin qui tous deux ont reçu les instructions nécessaires en vue d'interrompre le courant. Dans la soirée du 23 juillet 1906, un orage a éclaté et s'est déchaîné avec une très grande violence sur le village de Mezieres. A son approche, le courant électrique n'a pas été interrompu. Vers 9 heures 20 minutes un fort coup de tonnerre s'est fait entendre, la foudre éclata et en un clin d'œil réduisit en cendres une maison située à l'extrémité du réseau local. Au même instant un jeune ouvrier boulanger, François Morel, âgé de 19 ans, au service d'Hilaire Pittet, tombait foudroyé dans l'immeuble de ce dernier - situé au centre du village - dans les circonstances suivantes : François Morel venait d'entrer avec deux de ses camarades dans la chambre du four, éclairée par une lampe portative, munie d'un cordon de 2 1/2 m. et protégée par un treillis métallique. Cette lampe s'éteignit tout à coup, Morel l'enleva du clou auquel elle était suspendue, la secoua et la lumière reparut. François Morel remit la lampe en place puis vint s'appuyer contre le pétrin. Peu de temps après, lorsqu'éclata le violent coup de tonnerre indiqué ci-dessus, la lampe s'éteignit une seconde fois. Voyant briller un point lumineux sur le cordon, à un mètre environ de la lampe, Morel saisit le cordon près de l'endroit incandescent. Retenu d'abord par le fil il resta quelques secondes appuyé contre le four, puis le fil se rompit et Morel, électrocuté, tomba sur le sol. Il ne put être ramené à la vie. Il y a eu à peu près au même moment des commencements d'incendies à Mezieres et une autre personne, Célestin Allaman, a été électrocutée. Berufungsinstanz; 3. Haftpflicht für elektrische Anlagen. N° 15. 101 B. - Joseph Morel, son épouse Marie Morel née Philipona, père et mère de François Morel, et leurs sept enfants ont ouvert action à la Société des Usines hydro-électriques de Montbovon en paiement d'une indemnité de 10000 fr., avec intérêt légal dès le 23 juillet 1906, sous réserve de la modération du juge. En cours de procès, soit après le jugement de première instance, Joseph Morel est décédé. Les demandeurs fondent leur action en première ligne sur la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant. Ils prétendent de plus que l'accident a été causé par la faute de la Société et par un vice de construction des

installations electriques. La defenderesse a conteste l'application de la loi du 24 juin 1902, l'accident etant du, d'apres elle, aux installations interieures auxquelles les dispositions speciales sur la responsabilite edictees par la dite loi ne sont pas applicables. Elle conteste de plus les fautes et les vices de construction allegues par les demandeurs. A titre subsidiaire, elle invoque la faute propre de la victime et la force majeure. C. - Une expertise [technique est intervenue en cours de proces. Les experts expliquent l'accident en resume de la facon suivante : Un coup de foudre tombe dans le voisinage de la ligne a haute tension de Mezieres ou sur le poste de transformation de cette localite a brise avec explosion l'un des isolateurs installes dans ce poste et supportant la machoire d'un coupe-circuit a haute tension. Cette explosion a projete le conducteur contre la ferrure de l'isolateur ; le courant primaire a communique par cette ferrure avec le fil de terre aboutissant a une plaque de terre, commune au reseau primaire et [au reseau secondaire ; le courant primaire a ete ainsi derive dans la conduite secondaire ; la surelevation de tension qui en est resultee a perfore l'isolation du cordon de lampe que Morel a saisi ; ce dernier est entre en contact avec le courant a haute tension et" a ete electrocute. Par jugement du 26 novembre 1909 le Tribunal de la

102 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Glane a ecarte les conclusions des demandeurs. Ce jugement a ete confirme par la Cour d'appel du canton de Fribourg par arret du 27 juin 1910. La Cour d'appel a juge que, l'accident etant du, aux installations interieures, la loi federale du 24 juhl. 1902 n'etait pas applicable. La defenderesse n'est pas non plus responsable en vertu du droit commun, l'accident n'etant imputable ni a un vice de construction ni a la faute de la Societe, soit de ses ouvriers ou employes. Enfin, a titre subsidiaire, la Cour a examine les exceptions de faute propre de la victime et de force majeure soulevees par la defenderesse ; elle a estime que Morel n'avait pas commis de faute lourde et que l'accident etait du a la force majeure. Les demandeurs ont reeouru en temps utile au Tribunal federal contre cet arret. Ils concluent a ce qu'il soit reforme dans le sens de l'adjudication des conclusions de leur demande. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Les demandeurs fondent leur action en premiere ligne sur la loi federale du 24 juin 1902 concernant les installations electriques a faible et a fort courant. Les dispositions sur la responsabilite des accidents causes par l'exploitation d'une installation electrique sont contenues au Chapitre V (art. 27 a. 41) de cette loi; elle pose en principe (art. 27) que l'exploitant est responsable, a moins qu'il ne prouve que l'accident est du a une force majeure, a la faute ou a la negligence de tiers, ou enfin a une faute lourde de la victime. En derogation a la regle du droit commun, il est donc responsable independamment de toute faute de sa part. Par contre l'art. 41 porte: « Les dispositions du Chapitre V touchant la responsabilite ne sont pas applicables aux installations interieures. " La Societe defenderesse soutient qu'en l'espece il s'agit d'un accident cause par les installations interieures et qu'elle n'est donc pas soumise a la responsabilite exceptionnelle de la loi de 1902. Il convient de rechercher si cette maniere de voir, que l'instance cantonale a adoptee, est exacte. Bernfungsinstanz: 3. Haftpflicht für elektrische Anlagen. No 15. 103 La genese de l'accident mortel survenu a J. Morel a ete determinee comme suit par les experts techniques: Ensuite d'une deterioration occasionnee par la foudre dans le poste de transformation, le courant a haute tension de la conduite primaire a ete derive dans la conduite secondaire; la surelevation de tension qui en est resultee a perfore l'isolation d'un cordon de lampe dans le local on se tenait Morel; celui-ci ayant saisi le cordon dont l'isolation etait perforee est entre en contact avec le courant primaire et a ete electrocute. Il resulte de ces constatations de fait - que l'instance cantonale a admises comme exactes et

qui lie donc le Tribunal fédéral - que le contact avec le cordon non isolé a été la cause immédiate de la mort de J. Morel. Il est incontestable que ce cordon faisait partie des «installations intérieures ~ mentionnées à l'art. 41 et définies comme suit à l'art. 16: «Les ouvrages établis dans l'intérieur des maisons... qui utilisent les tensions électriques autorisées par le Conseil fédéral » D'après les prescriptions générales du Conseil fédéral sur les installations électriques du 7 juillet 1899 - qui étaient en vigueur lors de l'accident - les tensions admissibles pour les installations dans les maisons employant un personnel peu expérimenté ont été fixées à 250 volts pour distributions à deux conducteurs et à deux fois 250 volts pour distributions à trois conducteurs (art. 36). Or à Mezières, à partir du transformateur, la tension normale n'était que de 115 à 120 volts ; elle était ainsi inférieure au maximum autorisé et le cordon de lampe que J. Morel a saisi et qui se trouvait dans le local du four de la boulangerie rentre donc bien dans la catégorie des «installations intérieures». Mais cette circonstance n'est pas suffisante à elle seule à exonérer la Société défenderesse de la responsabilité spéciale instituée par la loi de 1902. L'article 41 ne doit pas être entendu dans ce sens que les dispositions du Chapitre V sont inapplicables chaque fois qu'une installation intérieure a joué un rôle quelconque dans la production d'un accident, chaque fois qu'une installation intérieure fait partie de la

104 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. chaîne des conditions qui ont déterminé l'accident. Une telle interprétation serait en contradiction certaine avec le système général de la loi et avec l'intention manifeste du législateur. On a vu que la surelevation de tension du courant et la perforation de l'isolation du cordon de lampe sont attribuables à une perturbation survenue dans le poste de transformation ; on doit remonter à cette perturbation pour trouver l'explication de l'accident mortel dont Morel a été la victime ; on peut dire, dans un certain sens, que c'est là la véritable cause de l'accident ; il s'agit d'expliquer en effet pourquoi une installation, inoffensive en temps ordinaire, est devenue dangereuse ; or cette explication réside dans le fait que le courant primaire a été accidentellement dérivé dans le réseau au secondaire ; de cette dérivation découlent tous les autres phénomènes observés et notamment la mort de J. Morel. L'installation intérieure n'est devenue une condition de cette mort que par suite de la dérivation du courant primaire qui apparaît donc comme la cause technique de l'accident. Et la loi ne permet pas de négliger cette cause technique pour s'en tenir simplement à l'agent de transmission qui normalement ne présentait pas de dangers. Elle n'accorde nullement une sorte de prééminence causale à la condition de l'accident la plus rapprochée dans le temps et dans l'espace. Au contraire, s'occupant du cas où l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties exploitées par des entrepreneurs différents et où le fait dommageable a été « causé » dans une partie de l'exploitation et « s'est produit » dans une autre, la loi (art. 28) institue une responsabilité solidaire des entrepreneurs exploitant ces subdivisions différentes. Cette disposition n'est pas applicable directement dans le cas particulier, puisque la Société défenderesse exploite aussi bien la partie où le fait dommageable a été cause que celle où il s'est produit ; mais elle prouve péremptoirement que, pour déterminer la responsabilité d'un accident, le législateur attache au moins autant d'importance à l'endroit où le phénomène dommageable a pris naissance qu'à celui où il a déployé ses effets ; on doit par analogie Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht für elektrische Anlagen. N° 15. 105 en conclure que - même lorsque l'accident « s'est produit » dans une installation intérieure - la Société exploitante est soumise à la responsabilité spéciale de la loi de 1902 quand le fait dommageable a été « cause » dans la partie de l'installation à raison des dangers de laquelle cette responsabilité spéciale a été édictée. A cette

interprétation l'instance cantonale objecte que l'intention bien nette du législateur a été de ne pas accorder la protection spéciale de la loi aux propriétaires et aux habitants des maisons où l'électricité est installée, par la raison que, connaissant les risques de cette installation, ils les ont volontairement acceptés. Cet argument est sans valeur et tend même à infirmer la thèse défendue par l'instance cantonale ; il est exact que ce qui a inspiré la disposition de l'art. 41 est la considération que les installations intérieures sont assez peu dangereuses et que les intéressés sont au courant des risques relativement faibles qu'elles impliquent (Message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1899 : Feuille fédérale IV, page 471 ; Bulletin stenographique de l'Assemblée fédérale, 1902, p. 65, où le Rapporteur de la Commission du Conseil des États explique que si les installations intérieures ont une position privilégiée c'est « weil sie ungefährlich sind ») ; du moment donc qu'il ne s'agit plus d'un de ces dangers inhérents aux installations intérieures, mais bien d'un accident imputable à l'irruption anormale du courant primaire dans le réseau secondaire, la raison d'être de l'art. 41 disparaît et il n'y a plus aucun motif pour exonérer la Société de la responsabilité à laquelle la loi a entendu soumettre ceux qui par l'exploitation d'une installation électrique exposent le public aux dangers qu'il ne peut ni prévoir ni déjouer. De tout ce qui précède on doit conclure que l'art. 41 n'est pas applicable en l'espèce et que - conformément à l'art. 27 - la Société défenderesse est responsable du dommage causé à moins qu'elle ne justifie de l'une des causes de libération prévues par cet article. 2. - Elle allègue que l'accident est dû à la faute lourde de la victime. C'est avec raison que l'instance cantonale, examinant à titre subsidiaire ce moyen de libération, l'a

106 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. écarte. Morel ne pouvait deviner que le courant primaire avait fait irruption dans le réseau du secondaire ; il ne pouvait donc prévoir la violente décharge électrique à laquelle il s'exposait en saisissant le cordon de lampe sur lequel il apercevait un point incandescent ; on ne saurait qualifier de faute lourde ce geste instinctif inspiré par le désir de rallumer la lampe qui s'était éteinte et qu'il venait déjà de rallumer une première fois en la secouant. 3. - Il reste ainsi uniquement à rechercher si l'accident est dû à une force majeure - comme la Société défenderesse le prétend et comme l'instance cantonale l'a admis. La loi du 24 juin 1902 contient au sujet de la force majeure la disposition suivante (art. 33) : « L'exception de force majeure dans le sens de la loi ne pourra être invoquée lorsque le dommage causé aurait pu être évité par des ouvrages conformes aux prescriptions prévues à l'art. 3 (c'est-à-dire aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral pour parer aux dangers résultant des installations électriques). De cette disposition on ne doit pas conclure à contrario que l'exception de force majeure est fondée chaque fois que les ouvrages étaient conformes aux prescriptions du Conseil fédéral. L'article 33 est le résultat d'un compromis entre deux opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission qui a présidé à l'élaboration de la loi. Tandis que la majorité était d'avis de regarder, dans certaines conditions, comme des cas de force majeure les effets de phénomènes naturels tels que la foudre, les chutes de neige, les tempêtes etc., une minorité estimait qu'en entreprises électriques ne devaient pas invoquer cette cause de libération parce que c'était à elles de prendre des précautions suffisantes contre de pareils accidents. L'idée de la minorité n'a pas triomphé, mais on a été d'accord toutefois pour restreindre le plus possible la notion de force majeure (voir Message du Conseil fédéral : Feuille fédérale 1899, IV, p. 469-470) et c'est pourquoi on a jugé utile de spécifier que cette exception ne serait applicable lorsque le dommage a été causé par des installations ne répondant pas aux prescriptions en vigueur. Mais ce n'est pas l'instance cantonale : 3. Haftpflicht für elektrische Anlagen. No 15. 107

la que l'un des cas Oll l'exception devra être écartée; le Message du Conseil fédéral dit bien que l'énumération de l'art. 33 est exemplaire et non limitative (de l' A. S. E. et Il va en effet sans dire que, quoi qu'elles n'aient pas un caractère officiel, la nécessité de l'observation des règles qu'elles contiennent s'imposait à la Sodete; si l'on arrive à la conclusion que l'observation de ces règles - comme aussi celle de toutes autres mesures de prudence - aurait empêché l'accident, il ne pourra plus être question d'attribuer celui-ci à une force majeure. En ce qui concerne l'installation intérieure, les demandeurs soutiennent que le cordon de la lampe aurait dû être protégé par une enveloppe isolante spéciale, telle qu'un tuyau de caoutchouc. Sur la base des prescriptions du Conseil fédéral et de l' A. S. E. (2^{me} partie, art. 17 à 28), les

110 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. experts et l'instance cantonale ont déclaré que cette mesure de précaution n'était pas nécessaire pour un cordon de lampe dans un local sec comme l'était le four de la boulangerie Pittet. Cette constatation de fait n'est pas contraire aux pièces du dossier et lie le Tribunal fédéral. Quant à l'installation du poste de transformation - objet des critiques sous d et e - il y a lieu de retenir que la perturbation qui s'y est produite et qui a engendré l'accident est attribuable, d'après les experts, aux causes suivantes : La foudre a brisé avec explosion l'un des isolateurs installés dans ce poste et supportant la mâchoire d'un coupe-circuit à haute tension; cette explosion a projeté le conducteur contre la ferrure de l'isolateur; le courant primaire a alors communiqué par cette ferrure avec le fil de terre qui reliait l'isolateur à la plaque de terre ; celle-ci étant commune au réseau primaire et au réseau secondaire, le courant primaire a fait irruption dans le réseau secondaire et a produit dans les installations intérieures de Mezières les accidents constatés. Le fait - critique sous d - que la ferrure de l'isolateur, au lieu d'être isolée, était reliée à la terre est bien l'une des causes de l'accident, puisque c'est par la terre que le courant primaire a été dérivé dans le réseau secondaire. Mais des constatations techniques des experts, que l'instance cantonale a faites siennes et qui lient le Tribunal fédéral, il résulte que dans l'état de la science et d'après les prescriptions existant lors de l'accident, il n'y avait pas de raison pour isoler du sol la ferrure de l'isolateur ; il était tout aussi indiqué de la relier au sol que de l'isoler et le premier de ces deux procédés - celui qu'a adopté la Société défenderesse - était même le plus généralement employé. Le dernier point qui reste à élucider est celui relatif à la façon dont cette « mise à la terre » a été pratiquée. Il est acquis que la communication entre le primaire et le secondaire s'est établie par le fil de terre et la plaque commune aux réseaux de haute et basse tension et les experts ont déclaré que, si l'on avait installé deux plaques de terre séparées, l'une pour le primaire, l'autre pour le secondaire, les accidents n'auraient pas été évités dans une grande mesure. Mais ils ont ajouté que « à cette époque aucun règlement ne prévoyait l'emploi de deux plaques de terre séparées. » L'instance cantonale a interprété cette déclaration dans ce sens que cette mesure (emploi de deux plaques de terre séparées) « n'était pas encore connue » à l'époque de l'accident et elle en a conclu que l'omission de cette précaution ne pouvait faire obstacle à l'admission de l'exception de force majeure. Le texte du rapport d'expertise n'autorise pas la conclusion qu'en a tirée l'instance cantonale. Les experts n'ont nullement déclaré que, en 1906, la mesure de prudence consistant en l'emploi de deux plaques de terre séparées fut encore inconnue; il se borne à dire qu'elle n'était prévue par aucun règlement ; la différence qui existe entre ces deux constatations est évidente. La question capitale de savoir si la dite mesure était inconnue, lors de l'accident, a été laissée sans solution par les experts et il importe que ce point soit

fixe, puisque l'exception de force majeure devra être écartée s'il est constant que l'installation de deux plaques de terre était une précaution comme des électriciens quoiqu'elle ne fut pas expressément prescrite. Il est d'autant plus indispensable d'avoir l'opinion de techniciens à ce sujet que le § 22 des Prescriptions de l' A. S. E. de mai 1900 porte que «dans les stations de transformateurs on appliquera des dispositions empêchant ou rendant autant que possible inoffensif le passage éventuel d'un courant à haute tension dans le circuit à basse tension.» Le danger qui, en l'espèce, s'est réalisé est très nettement indiqué dans cet article et d'autre part le moyen de l'éviter paraît donné par le § 38 qui prescrit, que «en généralités parafoudres de conduites de diverses tensions doivent être munis de lignes de terre séparées»; cet article n'a trait sans doute qu'aux parafoudres, mais il n'en reste pas moins que la séparation des lignes de terre des réseaux primaire et secondaire paraît avoir été considérée, déjà en 1900, comme une mesure de prudence qui s'imposait aux installateurs. De plus l'art. 66 des Prescriptions du Conseil fédéral de 1899 dispose que

112 Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. < les machines, transformateurs et supports d'appareils devront être soigneusement reliés à la terre : ; il y a lieu de savoir si une installation de transformateur dans laquelle la plaque de terre était commune pour la haute et pour la basse tension pouvait, en 1906, être considérée comme «soigneusement faite. Le dossier ne permettant pas au Tribunal fédéral d'établir ces faits, le jugement doit être annulé (art. 82, al. 2 OJF) et la cause renvoyée à l'instance cantonale qui statuera à nouveau, en se basant sur les considérants de droit du présent arrêt, après avoir ordonné une nouvelle expertise destinée à fixer : si, étant donné l'état des connaissances techniques lors de l'accident du 23 juillet 1906 et en présence notamment des dispositions des § 22 et 38 des Prescriptions de l' A. S. E. de mai 1900, la mesure de prudence consistant à établir deux plaques de terre séparées, l'une pour le réseau primaire, l'autre pour le réseau secondaire, était indiquée. La nouvelle expertise portera également sur la question de savoir si réglementairement la plaque de terre par le fait qu'elle était commune aux deux réseaux, devait avoir une surface de 1 m² ou si cette surface pouvait être réduite à 1/1 m² (Prescriptions du Conseil fédéral de 1899, art. 49). Au cas où ils estimeraient que la plaque de terre aurait dû avoir 1 m², ils diront si, à leur avis, avec une plaque de cette surface l'accident aurait été évité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'arrêt rendu le 27 juin 1910 par la Cour d'appel du canton de Fribourg est annulé et la cause est renvoyée à la Cour d'appel pour compléter le dossier et statuer à nouveau sur la base des considérants du présent arrêt. Berufungsinstanz: 4.

Schuldbetreibung und Konkurs. N° 16. 113 4. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et faillite. 16. 'u' m 21. ~t6mCl 1911 in 6Clcgen ~eu~, lUnfd & §:ie., StL u. mer.~StL, gegen ~,Cl. uub J;nijliaß'e ~Jjuu, mett u. mer.;~efL

Kollokationsstreitigkeit unter kollozierten Gläubigern (Art. 250 Abs. 2 in fine SchKG) : Die Verfügung der Abänderung des Kollokationsplanes und die Zuweisung des Prozentsatzes steht nicht dem Richter, sondern den Konkurs- und Aufsichtsbehörden zu. - Anfechtungsgrund des Art. 287 Ziff. 1 SchKG: Nachweis der Überschuldung und der Kenntnis des Begünstigten hiervon. Pfandbestellung zur Sicherung eines Kontokorrentverhältnisses : Für die Ermittelung der « bereits bestehenden » Verbindlichkeiten des Gemeinschuldners, deren Sicherung anfechtbar ist, ist massgebend der Aktivsaldo des Kontokorrentgläubigers im Moment der Pfandbestellung, und nicht erst im späteren Zeitpunkt der vertragsgemässen Kontokorrentsaldierung. - Nichtanwendbarkeit der Zahlungsregel des Art. 1. 01. OR auf Kontokorrentverhältnisse. - Unanfechtbarkeit eines an sich unter Art. 287 Ziff. 1. SchKG

